



**Confédération
des syndicats nationaux**

Charte de l'environnement

*Pour des travailleuses et des travailleurs soucieux
d'un environnement sain et d'une transition énergétique juste*

Adoptée par
le conseil confédéral
des 18 et 19 juin 2018

Préambule

Considérant que tous les êtres humains ont droit, de façon équitable, à une vie saine et en harmonie avec la nature, à un accès à l'eau potable, à un air de qualité et aux bienfaits d'une terre nourricière;

Considérant que l'ensemble des écosystèmes de notre planète se trouve à un moment déterminant où les gestes que nous poserons pour un environnement sain seront garants de notre avenir et de celui des générations futures;

Considérant que, dans le cadre de l'Accord de Paris (2015), 194 pays ont convenu de tout mettre en œuvre pour limiter le réchauffement planétaire à moins de 2 °C et, si possible, de circonscrire la hausse des températures à 1,5 °C par rapport au niveau préindustriel;

Considérant que le Québec s'est donné des cibles de réduction de gaz à effet de serre de 20 % d'ici 2020 et de 37,5 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990, et que, bien qu'elles soient nécessaires et réalistes, il nous sera impossible d'atteindre ces cibles si nous poursuivons dans la même voie;

Considérant qu'il est urgent de changer de cap, car un échec en matière de réduction de gaz à effet de serre engendrera des répercussions dévastatrices sur l'économie, l'emploi et la qualité de vie de l'ensemble des Québécoises et des Québécois;

Parce que nous croyons que de grands principes environnementaux doivent être affirmés, discutés et partagés, cette charte est une déclaration fondamentale qui tient compte de l'urgence d'agir et du nécessaire changement que nous devons opérer.

Principes

1. Respect et protection des écosystèmes

Nos ressources, qu'elles soient renouvelables¹ ou non, sont précieuses et utiles à notre développement et à notre bien-être. Nous devons les gérer de façon écoresponsable² pour éviter d'hypothéquer notre avenir et celui des générations futures.

C'est pourquoi nous affirmons que :

- a) Le respect et l'intégrité des écosystèmes sont essentiels à un développement durable;
- b) La diversité biologique et les processus naturels qui assurent le maintien de la vie sont des patrimoines collectifs;
- c) L'eau est indispensable à la vie, et tout rejet de substances polluantes dans les cours d'eau doit être proscrit. De plus, l'eau doit rester un bien commun et ne doit pas être privatisée;
- d) Le reboisement organisé en forêt, la restauration de milieux dévastés et la conservation d'espaces verts en milieu urbain sont essentiels à la captation des gaz à effet de serre (GES) et à l'assainissement de la qualité de l'air;
- e) Le respect de la réglementation environnementale par tous les acteurs — État, entreprises et société civile — est indispensable au maintien d'une bonne santé pour la population et à la préservation d'un environnement sain;
- f) La protection des écosystèmes et de la santé de la population passe par une réduction substantielle de notre production de déchets. Le principe des 4RV-E³ s'impose tant pour le secteur résidentiel que pour les secteurs industriel, commercial et institutionnel (IC-I).

¹ On entend par ressources renouvelables, l'eau, le vent, le soleil, la biomasse, la chaleur de la terre et les marées.

² La notion d'écoresponsable fait ici référence au fait que nous vivons dans un environnement aux ressources limitées et que nos décisions et nos comportements doivent en tenir compte.

³ Le principe des 4RV-E est un principe de gestion des matières résiduelles qui priorise, dans l'ordre, l'action de Repenser, la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation et l'Élimination.

2. Aménagement durable du territoire

Un aménagement du territoire bien planifié et une vision stratégique et intégrée du développement durable permettent de répondre aux besoins sociaux, physiques et psychologiques de la population.

C'est pourquoi nous affirmons que :

- a) Les municipalités, les MRC, les villes, les gouvernements provincial et fédéral, dans les limites de leurs compétences, doivent agir en fonction du développement durable pour une mise en valeur du territoire;
- b) La gestion durable des eaux de surface et souterraines des territoires est un enjeu d'aménagement durable pour toutes les régions;
- c) L'aménagement du territoire doit être planifié de façon à réduire les émissions de GES. En conséquence, la densification du bâti, la diversification des modes de transport et l'augmentation de l'offre de transport collectif doivent faire partie des plans stratégiques d'aménagement durable;
- d) Les forêts urbaines et les milieux humides, trop souvent dépouillés, doivent être préservés;
- e) L'aménagement durable du territoire doit aussi être planifié de façon à préserver les terres agricoles.

3. Pour une société démocratique, participative, juste et de bien-être

Les changements climatiques sont une menace pour la démocratie et la paix sociale et contribuent à la croissance des inégalités. Les coûts de l'inaction en matière de changements climatiques et de protection de l'environnement compromettent le bien-être des générations futures.

C'est pourquoi nous affirmons que :

- a) Tous les paliers de gouvernement doivent augmenter les ressources professionnelles, techniques et financières nécessaires à la réalisation des politiques et des programmes en matière de changements climatiques, de développement durable et d'énergies renouvelables;
- b) Les différents paliers de gouvernement doivent s'assurer que les lois relatives à la protection de l'environnement s'appliquent à toutes les organisations de la société civile; ils doivent identifier des cibles à atteindre et imposer un principe de reddition de comptes et d'imputabilité;

- c) La gestion durable des forêts doit être soutenue par l'État québécois dans l'optique d'entretenir un dialogue avec les différents acteurs pour le maintien et la création d'emplois durables;
- d) Les projets qui ont un impact sur l'environnement doivent faire l'objet d'une acceptabilité sociale qui s'appuie sur un consentement libre et éclairé;
- e) Les divers gouvernements doivent mettre en place des mesures éducatives diversifiées et adéquates pour favoriser l'appropriation des enjeux environnementaux et de la transition énergétique juste par les communautés et les citoyennes et citoyens.
- f) Le maintien et le renforcement des lieux permettant la participation citoyenne sont indispensables afin d'éviter des gestes qui iraient à l'encontre du bien commun;
- g) Tous les acteurs de la société québécoise doivent reconnaître leur responsabilité quant aux impacts environnementaux;
- h) Les lanceurs d'alerte qui dénoncent des situations inacceptables de risque pour la santé des populations et des écosystèmes doivent être protégés⁴;
- i) L'État doit miser sur le développement de programmes et de politiques d'atténuation⁵ des GES dans tous les secteurs d'activité socioéconomiques;
- j) L'État doit s'assurer que les entreprises contribuent à la réparation des dommages qu'elles ont causés à l'environnement selon le principe du pollueur-payeur;
- k) L'État doit miser sur le secteur public afin d'assurer une meilleure emprise sur les filières énergétiques renouvelables et de garantir un développement cohérent qui soit profitable pour l'ensemble du Québec;
- l) Nos modes de production, incluant la gestion des matières résiduelles, nos modes de consommation, comme les circuits courts⁶ et l'achat local, ainsi que les stratégies de vente, doivent s'inscrire dans un modèle de société durable;
- m) La société doit orienter son développement vers une réduction de la pollution (eau, air, sol) et une diminution de la dépendance au pétrole et viser à ce que son empreinte carbone soit la plus faible possible;

⁴ [<https://www.ledevoir.com/societe/499998/loi-87>]

⁵ Les mesures d'atténuation sont considérées dans l'Accord de Paris comme des contributions au niveau national établies pour chaque pays signataire. Toutes les mesures d'atténuation de chaque pays doivent être transmises à l'organisation de l'ONU qui traite ces données.

⁶ Le circuit court de commercialisation comporte au plus un seul intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

- n) Le préjudice environnemental (ou le dommage causé à l'environnement et aux bénéfices qu'il procure) doit être reconnu au sein du régime de responsabilité civile et sa preuve doit être facilitée par l'allègement du fardeau de la preuve;
- o) La croissance économique ne peut se faire au détriment des générations futures. Conséquemment, le développement économique doit être soumis au maintien des conditions de la vie sur terre.

4. La transition énergétique, juste et écologique

La transition énergétique juste présente de nombreuses occasions d'emploi pourvu qu'il y ait une planification stratégique qui soutient les travailleuses et les travailleurs. L'adaptation aux changements climatiques doit être vue comme un levier de développement et de création d'emplois vers une économie en changement, plus verte et écoresponsable.

C'est pourquoi nous affirmons que :

- a) Le gouvernement doit mettre en place une transition énergétique juste, dotée d'une planification stratégique qui inclut les travailleuses et les travailleurs de tous les secteurs d'activité. Celle-ci doit s'appuyer sur des recherches qui prennent en compte les effets des changements climatiques sur les milieux de travail;
- b) Pour réussir la transition vers une société faible en carbone, des mesures de protection sociale pour les travailleuses et les travailleurs doivent être mises en place pour les personnes vulnérables qui font face à ces changements;
- c) Il est essentiel de maintenir et de développer des programmes de conversion des énergies fossiles vers des énergies vertes et que les caisses de retraite (CDPQ incluse) procèdent à un désinvestissement progressif, ordonné et cohérent des énergies fossiles dans un délai de cinq ans;
- d) Tous les paliers de gouvernement doivent exercer un contrôle pour assurer une gestion environnementale écoresponsable des ressources minérales dans le respect des populations et des communautés;
- e) La transition énergétique juste ne peut se faire sans la collaboration des travailleuses et des travailleurs. L'État doit prévoir des mesures de formation et de requalification des compétences de la main d'œuvre, tout particulièrement dans les secteurs du manufacturier, du bâtiment, de l'énergie, de la construction, du transport, de l'agriculture et des nouvelles technologies;
- f) De leur côté, les employeurs doivent collaborer avec les syndicats afin d'introduire des clauses favorisant la transition juste dans les conventions collectives.